Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-212202915-20251217-202538-DE

MAIRIE DE SAINT-GILDAS
CÔTES-D'ARMOR
22800

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 17 Décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept décembre à dix neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAINT GILDAS régulièrement convoqué le douze décembre deux mille vingt cinq en séance ordinaire, s'est réuni à la mairie.

Présents : Mme SIMON Annie, Maire ; M. QUÉRO Jean-Pierre Mme MÉROT Carine, Adjoints ; Mme GARGENT Isabelle, M. CRUCHET Bruno, M. SÉRANDOUR Yvon, M. LE HÉGARATTE Stéphane, Conseillers Municipaux.

Excusés : M. LE LAY Yann (donne procuration à Mme Annie SIMON, Maire), Conseiller Municipal Mme MÉROT Carine, adjointe (donne procuration à M Jean-Pierre QUÉRO, Adjoint),

Non excusés : M Nicolas MANIVEL, M. TARDIVEL Anthony, Conseillers Municipaux

Date de la convocation : 12/12/2025
Date d'affichage : 18/12/2025

Délibération n° 2025-38

PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES D'EAUX ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION ANNÉE 2024

Mme Le Maire expose :

Contexte réglementaire

L'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux collectivités qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable ou de l'assainissement, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement avant le 30 septembre de l'année n+1.

Ce rapport annuel est un document obligatoire, qui doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers mais aussi de faire un bilan annuel du service afin d'en améliorer sa qualité. Lorsque les deux compétences sont exercées (eau et assainissement), un RPQS unique pour les deux services peut être présenté (D2224-2 CGCT). Ces dispositions s'appliquent quelque soit le mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement (régie, délégation, prestation).
Pour les collectivités de plus 3500 habitants, le rapport est mis à la disposition du public, au siège de l'EPCI. Le public en est informé par voie d'affichage durant 1 mois (D2224-5 CGCT).

Après délibération, un exemplaire du rapport annuel doit être adressé à chaque commune adhérente à l'EPCI. Le Maire doit le présenter au Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice soit avant le 31 décembre de l'année n+1 (D2224-3 CGCT).

Contenu du RPQS du service Eau et Assainissement

Les indicateurs techniques et financiers devant être fournis par les collectivités ont été instaurés par le décret du 2 mai 2017 ; la circulaire d'application du 28 avril 2008 explique sa mise en œuvre.

Les deux RPQS de l'eau et de l'assainissement comportent :

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-212202915-20251217-202538-DE

- le rapport sur l'eau potable et l'assainissement collectif (intégrant à la fois le territoire géré par la régie communautaire et les territoires gérés en délégation de service public)
- le rapport sur l'assainissement non collectif (SPANC) dont la compétence est exercée en régie sur l'ensemble des 32 communes de l'agglomération.

Mme Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il leur est proposé, si ces dispositions recueillent leur agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article D2224,
Vu la délibération DB n° 376-2018 portant sur l'harmonisation des compétences eau potable, assainissement collectif, défense incendie, pluvial,
Vu la présentation des rapports RPQS en CCSPL le 14 octobre 2025,
Vu l'avis du conseil d'exploitation, commission eau en date du mois de novembre,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ:

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif de Saint Brieuc Armor Agglomération (intégrant à la fois le territoire géré par la régie communautaire et les territoires gérés en délégation de service public) au titre de l'année 2024;

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Saint Brieuc Armor Agglomération au titre de l'année 2024 ;

- DIT qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Madame Le Maire,
Annie Simon,

MAIRIE de ST-GILDAS (Côtes d'Armor)